

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00208  
DATE DE LA DÉCISION : 20090921  
DATE DE L'AUDIENCE : 20090901, à Québec  
NUMÉRO DE DÉCISION DE RÉFÉRENCE : QCRC09-00094  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30035C-735-P  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M08-80559-5  
OBJET DE LA DEMANDE : Révision de décision -  
Vérification de comportement  
MEMBRES DE LA COMMISSION : Daniel Bureau.  
Jean Giroux.  
Daniel Lapointe.

---

**9135-0207 Québec inc.**

NIR : R-044590-9

**Stéphane Tousignant**

NIR : R-048188-8

Personnes visées

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] Par la décision du 7 juillet 2009 portant la numéro QCRP09-00002 la Commission des transports du Québec (la Commission) a permis l'examen en révision de la décision QCRC09-00094 du 23 avril 2009.

[2] En conséquence, la Commission examine le comportement de 9135-0207 Québec inc. (9135) et de M. Stéphane Tousignant afin de déterminer si les

déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission leur a transmis le 4 février 2009, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Cet avis fait état que pour la période du 4 septembre 2006 au 3 septembre 2008, deux déficiences mécaniques critiques à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins ont été constatées, soient :

- une déficience mécanique critique constatée le 25 juillet 2008 comportant six déficiences majeures sur trois composantes différentes du véhicule immatriculé RQ84776;
- une déficience mécanique critique constatée le 27 août 2008 aux roues du même véhicule et;
- l'atteinte du nombre de mises hors service prévu au second niveau de la zone de comportement « Sécurité des véhicules » alors que trois mises hors service sont inscrites au dossier, le seuil correspondant à son parc de véhicules, étant de quatre.

[5] Quant aux événements considérés pour établir ces déficiences, ils sont énumérés au relevé périodique de comportement de l'entreprise communément appelé PEVL. Ce document est préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour chaque propriétaire et exploitant de véhicules lourds en relation avec sa politique d'évaluation de propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds. Cette politique est autorisée par les articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] Plus précisément, au cours de cette période, les événements suivants ont été constatés :

- 5 certificats de vérification mécanique relatifs à la sécurité des véhicules incluant 3 mises hors service;
- 2 infractions relatives à la sécurité des opérations;

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

- 2 événements critiques, volet propriétaire, dont un concernant la suspension, survenu le 25 juillet 2008 et l'autre pour pneus/roues/essieux, survenu le 27 août 2008;
- 5 rapports et constats d'infraction;
- 1 accident avec dommages matériels seulement.

[7] Mme Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration de la SAAQ, dépose une mise à jour du PEVL de l'entreprise datée du 24 août 2009<sup>2</sup>. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au PEVL de l'entreprise.

[8] Lors de l'événement critique du 25 juillet 2008, 6 défauts majeurs ont été constatés sur trois composantes différentes de la semi-remorque immatriculée RQ84776 soient :

- 4 freins de service qui ne fonctionnaient pas;
- une fuite dans un ballon de suspension;
- pneus usés détériorés, la cote d'usure touchant la chaussée.

[9] Quant à l'événement critique du 25 août 2008, il a été constaté sur la même semi-remorque, 2 défauts majeurs soit un boulon manquant sur 2 roues différentes et 3 défauts mineurs.

[10] Une autre défaut majeur a été inscrit au dossier de l'entreprise le 16 août 2007 soit un boulon manquant sur une roue.

[11] Des lettres d'avertissement découlant de la détérioration de son dossier ont été transmises par la SAAQ à 9135 le 29 janvier 2008 et le 29 juillet 2008 et un avis de transmission du dossier à la Commission lui a été transmis le 29 août 2008.

[12] Mme Guylaine Tremblay, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission a effectué une visite en entreprise au siège social de 9135 le 10 octobre 2008. Elle a alors rencontré M. Stéphane Tousignant.

[13] Suite à cette visite, elle a préparé un rapport de vérification de comportement le 5 novembre 2008 qui a été transmis à 9135 en même temps que l'avis du 4 février 2009.

---

<sup>2</sup> Pièce CTQ-1

[14] Du témoignage de Mme Tremblay et de son rapport de vérification, la Commission retient ce qui suit :

- M. Stéphane Tousignant est le seul actionnaire, administrateur et gestionnaire de 9135;
- l'entreprise effectue du déménagement résidentiel à Québec et sur la Côte-Nord. Son opération se situe à 50 % dans un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache;
- l'entreprise opère un seul camion-tracteur de l'année 1995 et une semi-remorque de l'année 2001;
- M. Tousignant conduit lui-même le véhicule et l'entreprise n'emploie aucune autre personne;
- M. Tousignant ne possède aucune formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et mentionne connaître très peu cette *Loi*;
- l'entreprise ne dispose pas de politiques écrites concernant les obligations et responsabilités découlant de la *Loi*;
- M. Tousignant lui mentionne effectuer la vérification avant départ alors que plusieurs déficiences décelées par les contrôleurs routiers n'avaient pas été notées au rapport de vérification avant départ;
- M. Tousignant effectue lui-même les réparations mineures, les réparations plus spécialisées et les vérifications annuelles sont effectuées par le « Garage Du-So Pièces d'autos (Du-So) »;
- M. Tousignant n'est pas au courant de l'obligation d'effectuer au moins une fois tous les six mois un entretien obligatoire;
- l'entreprise ne procède donc pas aux entretiens préventifs aux 6 mois et ne prend pas la mesure de freins;
- l'entreprise n'a pas élaboré de calendrier des entretiens préventifs à venir;
- le dossier de comportement de la SAAQ fait état de huit contrôles sur route ayant permis de constater 12 déficiences majeures et 36 mineures;

- l'entreprise tient un dossier pour ses véhicules par contre, les renseignements suivants sont manquants :
  - les renseignements et documents relatifs à l'entretien obligatoire (calendrier des entretiens, fiche d'entretien et registre des mesures de freins);
  - les documents attestant la réparation des défauts constatés lors de la vérification avant départ.

[15] M. Stéphane Tousignant témoigne tant à titre personnel qu'à titre de seul administrateur, actionnaire, gestionnaire et dirigeant de 9135. De son témoignage, la Commission retient ce qui suit :

- il opère une entreprise de transport à titre de propriétaire et exploitant depuis environ 3 ans;
- auparavant, il travaillait comme manoeuvre pour une compagnie de déménagement;
- il admet ne posséder aucune formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et son manque de connaissances générales dans la gestion d'une entreprise de transport;
- il consent à suivre des cours de formation sur la *Loi*, et aussi sur la vérification avant départ;
- suite aux défauts mécaniques critiques constatés sur le véhicule de l'entreprise au mois de juillet et août 2008, il mentionne avoir fait changer sur la semi-remorque toutes les composantes concernant la suspension et les essieux;
- l'entreprise a également installé des pneus neufs sur ses véhicules;
- en juin 2009, il s'est inscrit auprès d'une institution reconnue en transport pour une formation sur la vérification avant départ et les heures de conduite<sup>3</sup>, sans toutefois avoir suivi cette formation à ce jour;
- finalement, il dépose un certificat de vérification mécanique, daté du 15 juin 2009, pour chacun des véhicules.

---

<sup>3</sup> Pièces D-3

## **LE DROIT**

[16] L'article 26 de la Loi permet à la Commission d'évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ses chemins.

[17] L'article 28 de la *Loi* permet également à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées. Elle peut prendre toute mesure appropriée et raisonnable et imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[18] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

## **ANALYSE**

[19] La Commission conformément aux dispositions de la *Loi* doit évaluer et déterminer si par ses agissements, l'entreprise a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou compromis l'intégrité de ce réseau.

[20] Le dossier de l'entreprise a été soumis à la Commission du au fait qu'à l'intérieur d'un intervalle d'une année deux déféctuosités mécaniques critiques ont été constatées sur la même semi-remorque soit six déféctuosités majeures sur trois composantes différentes le 25 juillet 2008 et deux déféctuosités majeures soit un boulon manquant sur deux roues différentes, le 27 août 2008.

[21] De plus, l'entreprise a atteint le nombre de mises hors service prévu au second niveau de la zone de comportement « Sécurité des véhicules » soit trois mises hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de quatre.

[22] L'analyse du dossier et la preuve administrée démontrent des déficiences importantes au niveau de l'entretien mécanique de véhicules et de la vérification avant départ.

[23] Le dossier de l'entreprise fait état de 12 déféctuosités majeures et 36 mineures constatées lors de divers contrôles sur route alors que plusieurs déféctuosités déclarées par des contrôleurs routiers n'ont pas été notées au rapport de vérification avant départ.

[24] De plus, l'entreprise n'a pas mis en place un dossier véhicule conforme à la réglementation, n'a aucun programme de vérification mécanique, ne tient pas un calendrier d'entretien ni un registre de mesures de freins.

[25] L'administrateur de l'entreprise et seul actionnaire M. Tousignant admet n'avoir suivi aucune formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et connaître très peu cette *Loi*, ni aucune autre formation concernant la gestion d'une entreprise de transport.

[26] La preuve administrée démontre des déficiences importantes, particulièrement au niveau de la gestion de la sécurité. Ces déficiences résultent de l'inexpérience et d'un manque de connaissances du dirigeant de l'entreprise et d'une certaine insouciance en matière de sécurité routière, circulant avec des véhicules lourds comportant des défauts majeures.

[27] Certes l'entreprise a fait effectuer des réparations majeures sur ses véhicules et les certificats de vérification mécanique du 15 juin 2009 démontrent leur conformité. Cependant, cette mesure bien que louable n'est pas suffisante pour convaincre la Commission que le comportement de 9135 est corrigé et ne se répètera plus.

[28] M. Tousignant admet son manque de connaissances concernant ses obligations découlant de l'application de la *Loi* et consent à suivre certaines formations.

[29] La Commission est d'avis que dans le but de rétablir la situation, le dirigeant de l'entreprise doit bénéficier d'une formation sur la *Loi*, une formation théorique et pratique sur la vérification avant départ et sur les heures de conduite et de travail.

[30] De plus, la Commission imposera à l'entreprise de mettre en place un dossier véhicule, un calendrier des entretiens préventifs et annuels de véhicules, et un registre de mesures de freins en plus d'exiger un suivi de l'état mécanique des véhicules.

## **CONCLUSION**

[31] La Commission est d'avis que les mesures imposées à l'entreprise et à son dirigeant auront pour effet de corriger son comportement à risque.

[32] Ainsi, la Commission remplacera la cote de sécurité de 9135 par une cote portant la mention « conditionnel » et imposera des mesures correctrices.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

- RÉVISE** la décision QCRC09-00094 du 23 avril 2009 ;
- REMPLECE** la cote de sécurité de 9135-0207 Québec inc. et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » ;
- IMPOSE** à 9135-0207 Québec inc., les conditions suivantes :
- faire suivre à Stéphane Tousignant une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, une formation sur les heures de conduite et de travail et une formation théorique et pratique sur la vérification avant départ auprès d'une institution ou école reconnue et spécialisée en transport, et ce, avant le 18 décembre 2009 ;
- ORDONNE** à 9135-0207 Québec inc. de mettre en place un dossier véhicule, un calendrier des entretiens préventifs et annuels des véhicules et un registre de mesures de freins, et ce, avant le 30 octobre 2009 ;
- ORDONNE** à 9135-0207 Québec inc. de procéder à la vérification mécanique de ses véhicules à tous les trois mois sur une période d'une année, cette vérification devra être effectuée par un mandataire accrédité par la Société de l'assurance automobile du Québec et de transmettre les certificats de vérification mécanique au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec aux dates suivantes :
- le 30 janvier 2010 ;
  - le 30 avril 2010 ;
  - le 30 juillet 2010 ;
  - le 30 octobre 2010 ;

- ORDONNE** à 9135-0207 Québec inc., de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, la preuve et le résultat du suivi des formations par M. Stéphane Tousignant, et ce, au plus tard le 15 janvier 2010 ;
- ORDONNE** à 9135-0207 Québec inc., de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, un exemplaire d'un dossier véhicule, du calendrier des entretiens préventifs et annuels des véhicules et du registre des mesures de freins, et ce, au plus tard le 20 novembre 2009 ;
- STATUE** que 9135-0207 Québec inc. ne pourra demander une réévaluation de sa cote de sécurité avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission ;
- RETIRE** l'application de la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » rendue à l'égard de Stéphane Tousignant dans la décision QCRC09-00094.

Daniel Bureau, avocat  
Membre de la Commission

Jean Giroux, avocat  
Membre de la Commission

Daniel Lapointe,  
Membre de la Commission

COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION  
DE LA COMMISSION

Commission des transports du Québec  
Service de l'inspection  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieur : (418) 644-8034

p.j. Avis de recours

c.c. M<sup>e</sup> Pierre Darveau pour la Commission des transports du Québec  
M<sup>e</sup> Harold Ste-Marie, Ste-Marie, Guay & Associés, avocat des personnes visées